



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Service de l'enseignement technique Sous-Direction des Politiques de Formation et d'Éducation Bureau des Diplômes de l'Enseignement Technique 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Maryvonne ISAAC Tél : 01.49.55.51.99 fax : 01.49.55.40.06</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGER/SDPOFE/N2010-2067 Date: 26 mai 2010</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate
 Annule et remplace : Note de service
 DGER/POFE/N2009-2048 du 21 avril 2009
 Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'alimentation de l'agriculture
 et de la pêche
 à
 Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
 de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Objet : Orientation et recrutement des élèves de la voie scolaire dans les établissements de l'enseignement agricole - **Rentrée scolaire 2010.**

Bases juridiques :

Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005
 Code de l'éducation, titre III et titre IV du livre III et notamment les dispositions relatives aux procédures d'orientation et aux cycles de la voie professionnelle (article D 341-1 à D341-45)
 Code rural et de la pêche maritime, titre premier du livre VIII notamment l'article L810-1
 Arrêté du 19 juin 2009 relatif aux voies d'orientation dans l'enseignement agricole
 Arrêté du 01 juillet 2009 relatif aux champs professionnels pour les spécialités du baccalauréat professionnel relevant de l'article D337-53 du code de l'éducation.

Autres Textes :

Note de service DGER/SDPOFE/N 2008-2108 du 10 septembre 2008 relative aux procédures d'accueil, dans un établissement, d'élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap et son additif du 6 janvier 2009.
 Note de service DGER/SDPOFE/N2009-2053 07 mai 2009 relative aux modalités particulières d'intégration en classe de 1^{ère} Baccalauréat Professionnel ou 2^{ème} année du Baccalauréat Professionnel par apprentissage.

Résumé : Cette note expose les principales orientations en matière d'orientation et de recrutement des élèves pour la rentrée 2010.

Mots-clefs : ORIENTATION, RECRUTEMENT, ELEVES, RENTREE SCOLAIRE

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration centrale - Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Hauts-commissariats de la République des COM - Conseil Général de l'Agriculture de l'Alimentation et des Espaces Ruraux - Inspection de l'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole - Organisations syndicales de l'enseignement agricole - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole

La présente note de service a pour objet de rappeler et préciser les textes réglementaires relatifs à l'orientation et les procédures de recrutement des élèves dans les établissements scolaires de l'enseignement agricole, publics et privés sous contrat.

Elle est composée de deux parties, l'une sur l'orientation, l'autre sur le recrutement et comporte trois annexes :

- l'annexe 1 récapitule l'organisation de la scolarité dans les divers cycles,
- l'annexe 2 indique les possibilités d'orientation dans une des classes de l'enseignement agricole,
- l'annexe 3 indique les procédures réglementaires par cycle.

Elle présente les priorités éducatives pour l'année scolaire 2010-2011.

Le droit à l'éducation doit permettre à chaque élève de s'insérer dans la vie professionnelle et sociale. L'article 54 de la loi quinquennale n 93-1313 du 20 septembre 1993 complétant l'article 7 de la loi du 10 juillet 1989 a institué un nouveau droit pour l'ensemble des jeunes : celui de disposer d'une formation professionnelle leur permettant de s'insérer sur le marché du travail à la sortie du système scolaire.

La Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 reste le cadre dans lequel s'inscrivent les objectifs de l'enseignement agricole relatifs à la mission d'insertion scolaire, sociale et professionnelle.

L'élévation du niveau de qualification des jeunes et la garantie de l'égalité des chances restent prioritaires.

Il en ressort que l'accent doit être mis sur la prévention de l'échec scolaire pour réduire le plus possible les sorties sans diplôme et limiter les redoublements.

La poursuite de la rénovation de la voie professionnelle se traduit en 2010 par :

- La mise en place des référentiels rénovés pour les classes de première du baccalauréat professionnel des spécialités suivantes :

- Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole et ses options
- Gestion des Milieux Naturels et de la Faune
- Aménagements Paysagers
- Bio-Industrie de Transformation
- Laboratoire Contrôle Qualité
- Agroéquipement
- Technicien Conseil Vente en animalerie*
- Technicien Conseil Vente en produits des jardins*
- Technicien Conseil Vente en produits du terroir et ses options*

Ces rénovations s'inscrivent dans la continuité des classes de secondes professionnelles ouvertes à la rentrée 2010.

- La mise en place du BEPA rénové :

Les élèves qui s'engagent dans le cycle de trois ans conduisant au baccalauréat professionnel peuvent obtenir une des 12 spécialités du BEPA.

Les six options du BEPA qui n'offrent pas de poursuite d'étude naturelle dans des baccalauréats professionnels existants, sont maintenues à titre transitoire.

*

Les appellations de ces diplômes ne sont pas stabilisées à la date de la parution de la présente note

- La possibilité d'accéder directement au cycle terminal du baccalauréat professionnel pour :

- les titulaires d'un diplôme de niveau V (BEPA,CAPA,BPA) qui souhaitent accéder à une spécialité du bac professionnel
- les élèves ayant suivi une classe de seconde générale et technologique
- les élèves ayant suivi une classe de première ou de terminale du cycle de préparation au baccalauréat général ou technologique

Les élèves qui n'auraient pas obtenu le BEPA à la session 2010 ne peuvent être, à ce motif refusés en classe de première professionnelle.

(cf. arrêtés du 17 juillet 2009 portant création et fixant les modalités de délivrance de chaque spécialité du Brevet d' Etudes Professionnelles Agricoles).

- La mise en place de parcours différenciés :

Comme précisé dans la note de service DGER/SDEDC/SDPOFE/N2010-2005 du 14 janvier 2010 concernant la rentrée scolaire 2010, un enjeu fort de la rénovation de la voie professionnelle est de permettre des parcours de réussite pour l'ensemble des jeunes qui abordent cette voie.

A cet égard, la mise en place de parcours différenciés pourra se traduire par la mise en place de classes spécifiques vers lesquels pourront se diriger certains élèves à l'issue d'une seconde professionnelle afin de privilégier l'obtention du BEPA.

- Le maintien d'une offre de formation dans un cycle de deux ans conduisant au CAPA,

pour les élèves issus de troisième qui ne souhaitent pas s'inscrire dans un cursus baccalauréat professionnel en trois ans.

Pour l'entrée dans l'une des cinq secondes professionnelles, il convient de bien expliquer aux élèves et à leur famille que le choix de la seconde professionnelle est déterminant pour l'accès à la spécialité du baccalauréat professionnel visée.

Les spécificités et la diversité des établissements d'enseignement agricole amènent à prévoir que, dans certains cas, le cursus de formation en vue de l'obtention d'un baccalauréat professionnel puisse se faire dans plusieurs établissements.

Les élèves et les familles devront obligatoirement être informés, avant l'entrée en seconde, de l'organisation du cursus et de la localisation des établissements qui proposent la formation préparant au baccalauréat professionnel.

Les élèves des classes de première de baccalauréat professionnel se présenteront aux épreuves du Brevet d'Études Professionnelles Agricoles rénové organisées au cours du cycle de référence de trois ans préparant au baccalauréat professionnel.

A partir de 2010, il n'y a plus de cursus de formation spécifique conduisant au BEPA sauf, à titre transitoire, pour six options du Brevet d'Études Professionnelles Agricoles qui sont maintenues :

- BEPA Activités hippiques / Cavalier d'entraînement, lad driver, lad jockey,
- BEPA Activités hippiques / Soigneur-aide animateur,
- BEPA Animalier de laboratoire,
- BEPA Agriculture des régions chaudes,
- BEPA Services / Services aux personnes,
- BEPA Services / Secrétariat accueil.

Pour ces options, les élèves issus de troisième ont la possibilité d'intégrer un cursus de formation de deux ans pour l'obtention du BEPA.

1 - L'ORIENTATION DES ELEVES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE :

Les principes de l'orientation des élèves sont définis dans le titre III et le titre IV du livre III du code de l'éducation.

Les chefs d'établissements sont tenus d'apporter par écrit aux élèves, à leurs familles et aux associations de parents, toute information utile sur l'orientation.

Le projet d'établissement doit comporter un volet relatif à l'orientation, un plan d'action doit être présenté et débattu dans les différents conseils de l'établissement.

Ce volet doit comporter :

- des actions permettant une découverte des métiers en partenariat avec les professionnels ;
- des actions visant à faire prendre conscience de l'importance des langues vivantes étrangères, pour la continuité des études et pour l'insertion dans la vie active.

1. 1 - Instructions pour l'accompagnement à l'orientation et à la construction d'un parcours de formation :

L'information des élèves et des familles sur les métiers et les différentes voies d'accès à la qualification, doit être intégrée à la démarche éducative de l'établissement.

Cosignataire en 2006 avec sept autres ministères de la convention quinquennale pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, les filles et les garçons dans le système éducatif, le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche s'est engagé à faire entrer l'égalité des sexes dans les mentalités de tous les acteurs de la communauté éducative pour donner aux filles et aux garçons une égale ambition scolaire.

Force est de constater que l'orientation des filles et des garçons est encore trop souvent le reflet de déterminismes et de stéréotypes qui restreignent leur parcours.

En particulier, les filles hésitent encore à s'engager dans des études scientifiques et techniques

De même, il convient de présenter les métiers des services à la personne aux garçons en les informant des possibilités d'insertion croissantes dans ce secteur.

L'élaboration d'un projet professionnel et d'un parcours de formation suppose une lente maturation. Tout au long de l'année, il faut développer la réflexion de l'élève sur son avenir et le rendre actif dans la construction de son parcours de formation.

De nombreux élèves ont besoin d'être aidés pour accéder à l'information.

Après une phase d'éducation collective à l'accès à l'information, l'élève devra être guidé dans l'usage qu'il peut en faire individuellement.

La communauté éducative doit être mobilisée par le professeur principal, sous la responsabilité du chef d'établissement, afin de faire émerger les qualités sur lesquelles peut s'appuyer l'élève dans son orientation et repérer les nécessités qu'entraîne son choix.

La voie de l'apprentissage doit être explicitement et systématiquement mentionnée. Les élèves qui s'orientent vers l'apprentissage doivent bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

Le dialogue régulier avec les parents doit être favorisé afin de les faire participer à l'analyse des possibilités de formation de leur enfant, et, pour l'équipe éducative, de connaître les données familiales qui peuvent intervenir dans le choix de l'orientation du jeune.

Pour les élèves en difficulté, un entretien en fin de troisième en présence de la famille est obligatoire en application de la circulaire du Ministère de l'Éducation nationale du 14 décembre 2006 (BOEN N° 47 du 21 décembre 2006).

Les parents doivent être informés des difficultés rencontrées par leur enfant dès que celles-ci sont repérées, **sans attendre le conseil de classe**. Ainsi, ils pourront être associés à la recherche des mesures à mettre en place pour y remédier.

Le conseil de classe ne sera alors plus perçu comme une instance qui rend un verdict mais comme un lieu d'échanges au sein duquel on cherche à valoriser les savoirs maîtrisés, les capacités, les compétences, afin de proposer aux élèves des objectifs personnalisés en leur indiquant les voies pour les atteindre. En valorisant les habiletés ne relevant pas strictement du champ scolaire, on peut davantage favoriser une orientation positive.

Le conseil de classe peut, dans certains cas, se prononcer pour un redoublement ; les raisons qui le justifient doivent alors être expliquées à l'élève et à sa famille. Cet avis doit être fondé sur une analyse des difficultés et assorti d'un contrat de redoublement. Le redoublement au cours d'un cycle reste exceptionnel, il ne peut être imposé, il peut toutefois être proposé par le conseil de classe pour permettre à l'élève de mieux réussir son projet scolaire.

Les décisions d'orientation ou de redoublement sont prises lors du conseil de classe sous l'autorité du chef d'établissement. Elles s'inscrivent dans le cadre des voies d'orientation (cf. annexes 1 et 2) et respectent les conditions réglementaires de chaque diplôme. Néanmoins, des dérogations sont possibles (cf. annexe 3).

En ce qui concerne l'évaluation des élèves redoublant une année terminale, il convient de se référer à la réglementation relative au maintien des notes et à la contractualisation de plans d'évaluation pour le Contrôle en Cours de Formation, notamment l'arrêté du 25 juillet 1995 et la note de service DGER/POFE/N2007-2084 du 20 juin 2007.

Les dispositifs dérogatoires :

La demande de dérogation doit être adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF/SRFD) **au plus tard le 15 juillet 2010.**

Le dossier doit comporter :

- la décision d'orientation prise par le chef d'établissement d'origine, vers une formation pour laquelle la dérogation est sollicitée. Cela ne s'applique pas à l'entrée en BTSA qui relève d'une autre procédure,
- une lettre expliquant les motivations de la demande qui sera signée des parents (ou du représentant légal de l'élève) ou de l'élève majeur. De plus, ce courrier devra mentionner clairement l'adresse de la famille destinataire de la notification de la décision motivée et être accompagné de trois enveloppes timbrées au tarif en vigueur pour les différents destinataires,
- les bulletins scolaires des trois trimestres des deux dernières années de scolarité avec mention précise du niveau et du type de classes fréquentées. S'il s'agit de photocopies, celles-ci devront être certifiées conformes (l'élève ou sa famille attestant par signature de la conformité de la photocopie avec l'original),
- l'avis du chef d'établissement d'accueil sur le projet de l'élève.

Seul le DRAAF de la région où est situé l'établissement d'accueil a le pouvoir de déroger.

Si la dérogation est refusée, l'élève ne peut en aucun cas être admis dans la formation sollicitée. Par ailleurs, la dérogation devra être incluse dans le dossier d'inscription à l'examen.

La décision de l'autorité académique est définitive et aucune démarche ne peut la remettre en cause, c'est pourquoi dans l'intérêt de l'élève, il est nécessaire de faire à temps les démarches concernant l'orientation préconisée.

Si les vœux de la famille et de l'élève sont contraires aux décisions du conseil de classe, le chef d'établissement reçoit la famille et écoute ses observations. Il explique les motifs de la décision qui justifient l'orientation proposée (non acceptation dans la classe souhaitée, redoublement, le refus de réinscription ...) Toutefois, il informe la famille de la possibilité de faire appel en précisant l'instance à saisir et le délai.

Les commissions d'appel : les commissions d'appel pour les élèves du public et du privé sont réunies à la même période afin de permettre aux élèves d'avoir connaissance de toutes les possibilités qui s'offrent à eux. Les familles peuvent s'y exprimer à nouveau. La décision prise par cette commission d'appel vaut décision définitive d'orientation ou de redoublement.

1. 2 - Dispositif à mettre en place pour l'accompagnement à l'orientation :

Il doit comporter les éléments suivants :

- *une information* sur les emplois et les métiers, sur les parcours de formation, sur les taux de réussite aux différents examens. Cette information peut se faire à travers l'organisation de rencontres avec des professionnels, des anciens élèves, des chambres consulaires, de sessions d'initiation à l'usage de l'outil Internet et des sites utiles (portea.fr ; chlorofil.fr ; onisep.fr ; eduscol.fr ...), d'une information particulière lors des journées portes ouvertes,

- *une aide méthodologique* à la construction du projet de formation et d'insertion.

Les modalités d'organisation de ce dispositif doivent être actualisées chaque année et débattues au sein des différents conseils d'établissement.

2 - LES PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE :

2. 1 Principe général :

Les décisions d'orientation ou de redoublement prises par le chef d'un établissement sont applicables dans tout établissement public ou privé sous contrat.

L'établissement d'accueil s'assure en temps utile que le dossier de candidature est conforme aux conditions réglementaires, en particulier que les dérogations nécessaires ont été obtenues. **Le non respect des conditions d'admission peut empêcher l'inscription à l'examen, à la fin de la formation.**

2. 2 Les cas particuliers de recrutement :

2. 2- 1 Cas d'un élève inscrit après la déclaration annuelle des effectifs (31 décembre) :

Dans ce cas, l'autorisation du DRAAF est nécessaire. Pour cela, la famille doit remettre un dossier comprenant au moins :

- l'avis du chef d'établissement du dernier établissement fréquenté,
- l'avis du chef d'établissement d'accueil,
- une lettre de motivation de l'élève et de sa famille.

Cette autorisation sera signalée au moment de l'inscription à l'examen. En effet, les règlements généraux des diplômes prévoient que les candidats de la voie scolaire doivent avoir suivi **la totalité du cycle de formation** pour pouvoir être inscrits à l'examen.

En aucun cas, un élève ne peut être inscrit à l'examen après le 30 octobre.

Les élèves qui changent d'établissement en cours d'année scolaire, tout en poursuivant la même formation dans la même option et la même spécialité, ne rentrent pas dans ce cadre ; néanmoins le chef d'établissement d'accueil est tenu d'informer le DRAAF.

2. 2- 2 Cas d'un élève redoublant au cours d'un cycle dans un autre établissement :

Lorsque le conseil de classe propose un redoublement dans un autre établissement, le chef d'établissement doit aider l'élève à trouver un établissement d'accueil.

Si aucune solution n'a été trouvée, le redoublement de l'élève au sein de son établissement d'origine ne peut lui être refusé, sauf si le conseil de discipline a pris à son égard une sanction d'exclusion.

En ce qui concerne l'évaluation de l'élève, le redoublement dans un autre établissement est susceptible d'entraîner la modification des modalités d'évaluation. (Cf. note de service DGER/POFE/N2007-2084 du 20 juillet 2007).

2. 2- 3 Cas d'un élève redoublant après échec à l'examen :

Tout élève ayant échoué à l'examen a droit à une nouvelle préparation. Cependant, ce droit s'exerce dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente, ce qui peut entraîner un changement d'établissement.

Dans l'hypothèse où le maintien dans l'établissement n'est pas possible, il convient de saisir l'autorité académique du problème afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour que l'intéressé puisse préparer à nouveau l'examen dans un autre établissement. **L'inscription dans un centre d'enseignement à distance ne doit être envisagée qu'en dernier recours.**

En ce qui concerne l'évaluation, il convient de se référer à la réglementation en vigueur. Le redoublement peut entraîner la modification des modalités d'évaluation.

2. 2- 4 Cas particuliers : SEGPA, et dispositifs de préparation à l'apprentissage :

a) Élève issu de SEGPA (Cf. Arrêté du 17 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation).

Pour un élève de moins de seize ans issu d'une Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), lorsqu'une révision d'orientation est souhaitée par les parents, la Commission Départementale d'Orientation vers les enseignements adaptés du second degré est saisie pour avis. Au vu de l'avis de cette commission, l'inspecteur d'académie, prend toute décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève.

Un élève de plus de seize ans issu d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), peut envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage pour préparer un diplôme professionnel de niveau V : CAPA, CAP, BEPA, BEP, BPA.

b) Elève issu de dispositifs de préparation à l'apprentissage (PIM, CPA, DIMA...) :

A la sortie de ces dispositifs de formation, l'élève est considéré comme ayant achevé le dernier cycle du collège et peut envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage : CAPA, CAP, BEPA, BEP, BPA (par apprentissage), **exceptionnellement seconde professionnelle. Pour ce dernier cas, l'avis favorable de l'établissement d'origine et l'accord du DRAAF sont indispensables.**

2. 3 - Non admission en formation à l'issue d'un cycle :

La scolarité étant obligatoire, si un élève de moins de 16 ans n'est pas autorisé à rester dans son établissement d'origine pour poursuivre dans un cycle ultérieur, il incombe à l'autorité académique de lui proposer un autre établissement.

En effet, bien que les dispositions réglementaires n'établissent de droit au maintien de l'élève dans le même établissement qu'à l'intérieur d'un même cycle de formation, le refus d'inscription en fin de cycle ne peut être utilisé comme sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire et la non réinscription sont deux procédures distinctes prévoyant des garanties spécifiques pour l'élève.

2.4 Cas des élèves en situation de handicap :

La note de service DGER/SDPOFE/N2008-2108 du 10/09/2008 précise les dispositions relatives à l'accueil, à l'accompagnement et au suivi des élèves et étudiants en situation de handicap scolarisés au sein des établissements d'enseignement agricole.

Il convient de se référer aux modalités détaillées dans cette note de service et d'être particulièrement vigilant à l'anticipation nécessaire à la mise en œuvre des modalités d'accueil des élèves en situation de handicap en particulier, **la définition d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) avec la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose **le principe de la scolarisation en « milieu ordinaire »** d'un enfant ou adolescent présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant. Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'État font partie des « **établissements de référence** » (mentionnés à l'article L.351-1 du code de l'éducation) auxquels s'applique le principe. La CDAPH peut, au titre de la « scolarisation en milieu ordinaire », décider d'une scolarisation d'un enfant ou adolescent présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant au sein de ces établissements.

Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision est prise par la CDAPH, en accord avec les parents ou le représentant légal. A défaut, des procédures de conciliation (intervention d'une personne qualifiée) et de recours (devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ou devant la juridiction administrative) s'appliquent. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires.

2.5 - Cas des élèves de nationalité étrangère :

La convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation. Aucune distinction pour l'accès à l'éducation ne peut donc être faite entre les élèves de nationalité française et ceux de nationalité étrangère, relevant de la scolarité obligatoire, dès lors que l'élève réside sur le sol français : tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle.

Les élèves de nationalité étrangère peuvent s'inscrire dans les formations et être inscrits aux examens au même titre que les élèves de nationalité française dès lors qu'ils remplissent les conditions requises (art L111-2 du code de l'éducation).

A partir de 18 ans, tout élève étranger a l'obligation de détenir un titre de séjour. Toutefois, l'inscription d'un élève de nationalité étrangère n'est pas subordonnée à la présentation préalable d'un titre de séjour, la délivrance de celui-ci étant subordonnée à l'inscription en formation. En conséquence, l'admission d'un élève de nationalité étrangère de 18 ans et plus est prise à titre provisoire puis confirmée sur présentation du titre de séjour. **Celui-ci est obligatoire lors de l'inscription à l'examen.**

Les conditions d'admission en formation sont les mêmes que celles des jeunes de nationalité française : les demandes de dérogation doivent parvenir à la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt **avant le 15 juillet 2010**.

Il convient de préciser que c'est la nationalité de l'élève et non celle des parents qui est prise en compte : est Français par filiation tout enfant dont l'un des parents au moins est Français.; est Français par naissance, tout enfant né en France lorsqu'au moins un de ses parents y est né.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux ressortissants des pays de l'Espace Économique Européen.

Les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les Directeurs de l'agriculture et de la forêt pour les DOM sont chargés de la mise en application des présentes dispositions.

La Directrice Générale de l'Enseignement
et de la Recherche

Marion ZALAY

ANNEXE 1 : ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La scolarité est organisée en cycles de formation pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux.

Article L 810-1 du titre premier du livre Huit du code de l'éducation

Articles L311-1, L311-3, L332-1, L333-1, L 337-3 du code l'éducation .

Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 sur l'organisation de la formation au collège.

Décret n°2009-148 du 10 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle

Décret n°2009-145 du 10 février 2009 relatif au baccalauréat professionnel

Décret n°2009-224 du 24 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle dans l'enseignement agricole

Décret n°2009-223 du 24 février 2009 portant rénovation du baccalauréat professionnel et modifiant le code rural

CYCLES	Classes correspondantes
2^{ème} année du cycle central et cycle d'orientation	- 4 ^{ème} , 3 ^{ème} de l'éducation nationale - 4 ^{ème} , 3 ^{ème} de l'enseignement agricole - DIMA (décret en préparation)
Cycle de détermination	<i>Voie générale et technologique</i> -seconde générale et technologique <i>Voie professionnelle</i> 1 ^{ère} année et 2 ^{ème} année de BEPA, BEP des options et spécialités qui subsistent 1 ^{ère} et terminale de CAPA, CAP
Cycle terminal général et technologique (1^{ère} et terminale)	<i>Voie générale</i> - baccalauréat général <i>Voie technologique</i> - baccalauréat technologique - BTA, BT
Cycle de référence en 3 ans de la voie professionnelle	<i>Voie professionnelle</i> -2de professionnelle - 1 ^{ière} et terminale du baccalauréat professionnel
1^{er} cycle de l'enseignement supérieur court	- classes préparatoires - 1 ^{ère} et terminale BTSA, BTS

ANNEXE 2

POSSIBILITÉS D'ORIENTATION DES ÉLÈVES DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE SELON LA CLASSE D'ORIGINE

Classe d'origine	Orientation vers	Principes de l'orientation
5 ^{ème} de collège (EN)	4 ^{ème} de l'enseignement agricole	
SEGPA	- 4 ^{ème} de l'enseignement agricole avec dérogation - 3 ^{ème} de l'enseignement agricole avec dérogation - CAPA, CAP, BEPA, BEP, BPA	Avis de la commission départementale d'orientation pour les jeunes de moins de 16 ans
4 ^{ème} de EA 4 ^{ème} de collège (EN)	3 ^{ème} de EA	La règle est le passage en 3 ^{ème} Le redoublement peut être conseillé, mais n'intervient qu'avec l'accord écrit de la famille.
PIM(Parcours d'Initiation aux Métiers) CPA	- 3 ^{ème} EA - 3 ^{ème} EN - 1 ^{ière} année de CAPA	

Classe d'origine	Orientation vers	Principes de l'orientation
Seconde générale et technologique	Classe de 1 ^{ère} :	La décision d'orientation porte sur le cycle de formation ou l'opportunité d'un redoublement. Possibilité de saisir la commission d'appel
	- bac général S - bac technologique STAV, STL	
	1 ^{ère} du Bac Professionnel	Après positionnement
1 ^{ère} année de BEPA	2 ^{ème} année BEPA	- La règle est le passage en 2 ^{ème} année de BEPA dans la même option et spécialité pour les options qui subsistent. <i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, une réorientation vers une autre spécialité peut être incompatible avec l'évaluation en CCF.</i>
1 ^{ère} - bac général S - bac technologique - bac professionnel - BTA (animalier de laboratoire)	Classe de terminale :	- La règle est le passage en terminale dans la même série, option et spécialité. <i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, une réorientation vers une autre spécialité peut être incompatible avec l'évaluation en CCF.</i>
	- bac général S - bac technologique STAV, STL - bac professionnel - BTA	

ANNEXE 2

PROCEDURES REGLEMENTAIRES PAR CYCLES POUR LE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS

I - CYCLES DES 4^{ème} ET 3^{ème} DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (arrêtés du 23 mars 2005 et du 12 juillet 2005)

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Conditions d'âge éventuelles	Diplôme délivré
4 ^{ème} EA (temps plein ou rythme approprié)	<ul style="list-style-type: none"> - 5^{ème} de collège (EN) - 4^{ème} de collège (EN) - CPA <p>Avec dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5^{ème} SEGPA - 4^{ème} SEGPA 	<p style="text-align: center;">Réglementation</p> Article R811-144 du Code Rural <i>Des instructions complémentaires sur les conditions d'âge seront transmises séparément.</i> Pour les 4 ^{ème} et 5 ^{ème} SEGPA, avis de la commission départementale d'orientation pour les jeunes de moins de 16 ans.	
3 ^{ème} EA (temps plein ou rythme approprié)	<ul style="list-style-type: none"> - 4^{ème} (EA) - 4^{ème} (EN) - 3^{ème} (EN) - PIM, CPA <p>Avec dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} SEGPA - 4^{ème} SEGPA 	Article R811-144 du Code Rural <i>Des instructions complémentaires sur les conditions d'âge seront transmises séparément.</i> Pour les 4 ^{ème} et 3 ^{ème} SEGPA, avis de la commission départementale d'orientation pour les jeunes de moins de 16 ans.	

II - CYCLE DE DETERMINATION DE LA VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et 2^{ème} année de CAPA (et CAPA en un an)

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Conditions d'âge éventuelles	Diplôme délivré
1 ^{ère} année de CAPA	<ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} de collège EN - 3^{ème} EA - 3^{ème} SEGPA - Parcours d'Initiation aux Métiers (<i>Décret à paraître</i>) - CPA 		CAPA (renouvelé) certificat d'aptitude professionnelle agricole (décret N° 95-464 du 26 avril 1995).
2 ^{ème} année de CAPA	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année de CAPA - titulaire du CAPA, du CAP, du BEPA, du BEP 		
CAPA en un an	<ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} de collège EN - 3^{ème} EA - 3^{ème} SEGPA - Parcours d'Initiation aux Métiers (<i>Décret à paraître</i>) - CPA <p>Avec dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4^{ème} SEGPA 	L'inscription à l'examen du CAPA non renouvelé n'est possible que si le candidat a au moins 17 ans au 31 décembre de l'année de l'examen.	CAPA (non renouvelé) certificat d'aptitude professionnelle agricole (arrêté du 12 janvier 1973).

III - CYCLE DE DETERMINATION DE LA VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et 2^{ème} année de BEPA

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année de BEPA des options et spécialités qui subsistent	<ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} EA ou EN - élèves titulaires d'un CAPA (ou CAP) <p><u>Éventuellement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcours d'Initiation aux Métiers, CPA, - élève de seconde générale et technologique dans le cadre d'une réorientation - élèves ajournés au CAPA ou au CAP sur étude du dossier <ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} SEGPA 	Brevet d'études professionnelles agricoles (décret n 89-51 du 27 janvier 1989 modifié).
2 ^{ème} année de BEPA	<p><u>En priorité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année de BEPA (année de scolarité complète). <p><u>Éventuellement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} BTA dans une spécialisation comparable - 1^{ère} bac techno ou autre bac : - titulaire BEPA (BEP) ou CAPA (CAP) <p><i>le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, une réorientation vers une autre spécialité peut être incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p>	

IV - CYCLE DE DETERMINATION DE LA VOIE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

Seconde générale et technologique

Arrêté du 27/01/2010

Classe choisie	Section ou classe d'origine
Seconde générale et technologique	<p><u>En priorité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} EN ou EA <p><u>Éventuellement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEPA 1^{ère} année ou BEP 1^{ère} année avec avis favorable du conseil de classe

V - SECONDE PROFESSIONNELLE

5 Classes de 2^{nde} professionnelle correspondent à 5 champs professionnels

arrêté du 13 07 2009

Classe choisie	Section ou classe d'origine
Seconde Professionnelle Champs professionnels: - alimentation- bio industries-laboratoire - conseil vente - productions animales - productions végétales-agroéquipement - nature- jardin- paysage -forêt	<u>En priorité :</u> - 3 ^{ème} EA ou EN - 2de GT

VI - CYCLE TERMINAL VOIE GENERALE

1^{ère} et terminale baccalauréat général série scientifique

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} S	- seconde générale et technologique	Baccalauréat général série scientifique (décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 et arrêté du 15 septembre 1993 modifiés par les décrets n°95-1206 du 10 novembre 1995, n° 97-879 du 26 septembre 1997 et n°99-380 du 12 mai 1999, du 25 juillet 2005)
Terminale S	- 1 ^{ère} S	

VII - CYCLE TERMINAL VOIE TECHNOLOGIQUE

1^{ère} et terminale BTA et 1^{ère} et terminale STAV

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} BTA (animalier de laboratoire)	- seconde générale et technologique - Titulaire du BEPA - Titulaire du BEP - élève ayant suivi la totalité d'une classe de 1 ^{ère} . - Titulaire du CAPA / CAP dans une spécialité voisine	BTA brevet de technicien agricole (décret n° 95 -1011 du 12 septembre 1995).
Terminale BTA	- 1 ^{ère} BTA	
1 ^{ère} STAV	- seconde générale et technologique - Titulaire du BEPA - Titulaire du BEP <u>Exceptionnellement :</u> - Titulaire du CAPA avec décision d'orientation du conseil de classe de l'établissement d'origine	Baccalauréat technologique Série : Sciences et Technologie de l'Agronomie et du Vivant (STAV) «agronomie – alimentation – environnement - territoires» (arrêté du 21 août 2006).
Terminale STAV	- 1 ^{ère} STAV	

VIII - CYCLE TERMINAL VOIE TECHNOLOGIQUE de L'ÉDUCATION NATIONALE

1^{ère} et terminale Sciences et Techniques de Laboratoire

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} STL	<ul style="list-style-type: none">- seconde générale et technologique- seconde professionnelle- Titulaire du BEPA- Titulaire du BEP- autres 1^{ère} avec avis d'orientation favorable du conseil de classe de l'établissement d'origine	Baccalauréat technologique série STL "Sciences et Techniques de laboratoire" (arrêté du 15 septembre 1993 modifié).
Terminale STL	<ul style="list-style-type: none">- 1^{ère} année de préparation au baccalauréat technologique STL	

Pour les formations de l'Éducation nationale dispensées dans les établissements du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche : S, STL, l'autorité académique est le recteur.

IX- CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale du Baccalauréat professionnel spécialité "Bio-Industries de Transformation"

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel spécialité "Bio-industries de transformation"	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Élèves provenant d'une seconde professionnelle du champ professionnel « Alimentation, Bio-Industrie de Laboratoire » - Élèves titulaires d'un des diplômes de niveau V (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA) d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé <p><u>Sur décision du DRAAF, après positionnement pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité, - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V, - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V, - les élèves provenant de 2^{nde} GT (cf. note de service du 7 mai 2009), - les élèves provenant d'une classe de seconde professionnelle d'un autre champ (cf. note de service du 7 mai 2009). 	Baccalauréat professionnel section bio- industries de transformation (arrêté du 01 09 2009)
Terminale baccalauréat professionnel spécialité "Bio - industries de transformation"	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année baccalauréat professionnel spécialité «Bio-Industries de Transformation». - les titulaires d'un autre baccalauréat <p><i>le ruban pédagogique et les CCF étant prévu sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p> <p><u>Sur décision du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} préparant à un Baccalauréat après positionnement. <p><i>le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p>	

X- CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale du baccalauréat professionnel spécialité « secrétariat »

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel spécialité «Secrétariat»	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Élèves provenant d'une seconde professionnelle en cohérence avec le champs professionnel du baccalauréat. - Élèves titulaires d'un des diplômes de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEP, CAP, BPA) <p><u>Sur décision du DRAAF, après positionnement pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité, - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V, - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V, - les élèves provenant de 2^{nde} GT (cf. note de service du 7 mai 2009), - les élèves provenant d'une classe de seconde professionnelle d'un autre champ. 	Baccalauréat professionnel spécialité «Secrétariat» (arrêté du 5 09 2001)
Terminale baccalauréat professionnel spécialité «Secrétariat»	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année préparatoire au baccalauréat professionnel - spécialité « secrétariat ». - les titulaires d'un autre baccalauréat <p><i>le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p> <p><u>Sur décision du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} préparant à un Baccalauréat après positionnement. <p><i>le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p>	

XI-CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale du baccalauréat professionnel spécialité «Comptabilité»

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel spécialité «Comptabilité»	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Élèves provenant d'une seconde professionnelle en cohérence avec le champ professionnel du baccalauréat. - Élèves titulaires d'un des diplômes de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA) <p><u>Sur décision du DRAAF, après positionnement pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité, - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V, - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V, - les élèves provenant de 2^{nde} GT (cf. note de service du 7 mai 2009), - les élèves provenant d'une classe de seconde professionnelle d'un autre champ. 	Baccalauréat professionnel . spécialité «Comptabilité » (arrêté du 05 09 2001)
Terminale baccalauréat professionnel spécialité «Comptabilité»	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année préparatoire au baccalauréat professionnel spécialité «Comptabilité». - les titulaires d'un autre baccalauréat <i>le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i> <p><u>Sur décision du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} préparant à un Baccalauréat après positionnement. <i>le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i> 	

XII -CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale des options du baccalauréat professionnel "Maintenance des matériels agricoles, ou de travaux publics, ou de parcs et jardins"

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
<p>1^{ère} année baccalauréat professionnel "maintenance des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins"</p>	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Élèves provenant d'une seconde professionnelle en cohérence avec le champ professionnel du baccalauréat, - Élèves titulaires d'un des diplômes de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEP, CAP, BPA). <p><u>Sur décision du DRAAF, après positionnement pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité, - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V, - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V, - les élèves provenant de 2^{nde} GT (cf. note de service du 7 mai 2009), - les élèves provenant d'une classe de seconde professionnelle d'un autre champ. 	<p>Baccalauréat professionnel "Maintenance des matériels agricoles de travaux publics, de parcs et jardins". (arrêté du 19 juillet 2002)</p>
<p>Terminale baccalauréat professionnel «Maintenance des matériels agricoles, de travaux publics de parcs et jardins»</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année baccalauréat professionnel "Maintenance des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins" - les titulaires d'un autre baccalauréat <p><i>le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p> <p><u>Sur décision du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} préparant à un Baccalauréat après positionnement. <p><i>-le ruban pédagogique et les CCF étant prévu sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p>	

XIII- CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale du baccalauréat professionnel «Cultures marines»

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
<p>1^{ère} année préparatoire au baccalauréat professionnel spécialité «Cultures marines»</p>	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Élèves provenant d'une seconde professionnelle en cohérence avec le champ professionnel du baccalauréat. - Élèves titulaires d'un des diplômes de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEP, CAP, CAPA, CAP, BPA) <p><u>Sur décision du DRAAF, après positionnement pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité, - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V, - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V, - les élèves provenant de 2^{nde} GT (cf. note de service du 7 mai 2009), - les élèves provenant d'une classe de seconde professionnelle d'un autre champ. 	<p>Baccalauréat professionnel « Cultures marines». (arrêté du 3 septembre 2004)</p>
<p>Terminale préparatoire au bac pro «Cultures marines»</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année préparatoire au baccalauréat professionnel spécialité "Cultures marines". - les titulaires d'un autre baccalauréat <i>le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i> <p><u>Sur décision du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} préparant à un Baccalauréat après positionnement. <p><i>le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p>	

XIV- CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale du baccalauréat professionnel «Vente»

Classe choisie	Conditions scolaires requises, diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel «Vente»	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Élèves provenant d'une seconde professionnelle en cohérence avec le champ professionnel du baccalauréat, - Élèves titulaires d'un des diplômes de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA). <p><u>Sur décision du DRAAF, après positionnement pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité, - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V, - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V, - les élèves provenant de 2^{nde} GT (cf. note de service du 7 mai 2009), - les élèves provenant d'une classe de seconde professionnelle d'un autre champ. 	Baccalauréat professionnel "Vente" (arrêté du 31 mai 1989)
Terminale bac pro «Vente»	<p>1^{ère} année baccalauréat professionnel spécialité «Vente»</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un autre baccalauréat <p><i>le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p> <p>Sur décision du DRAAF pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} préparant à un baccalauréat après positionnement. <p><i>le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p>	

XV- CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE
1^{ère} et terminale du baccalauréat professionnel
«Commerce»

<p align="center">1^{ère} année baccalauréat professionnel «Commerce»</p>	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Élèves provenant d'une seconde professionnelle en cohérence avec le champ professionnel du baccalauréat, - Élèves titulaires d'un des diplômes de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA). <p><u>Sur décision du DRAAF, après positionnement pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité, - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V, - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V, - les élèves provenant de 2^{nde} GT (cf. note de service du 7 mai 2009), - les élèves provenant d'une classe de seconde professionnelle d'un autre champ. 	<p align="center">Baccalauréat professionnel "Commerce" (arrêté du 31 mai 1989)</p>
<p align="center">Terminale baccalauréat professionnel «Commerce»</p>	<p>-1^{ère} année baccalauréat professionnel spécialité "Commerce", - les titulaires d'un autre baccalauréat. <i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p> <p><u>Sur décision du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} préparant à un Baccalauréat après positionnement. <p><i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p>	

XVI- CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale de baccalauréat professionnel “Productions horticoles” (PH), “Aménagements paysagers” (AP), “Agroéquipements” (AE), “Conduite et gestion de l’exploitation agricole” (CGEA)

Dans le cadre de la rénovation de la voie professionnelle les spécialités du baccalauréat professionnel suivantes seront rénovées à compter de la rentrée 2010 :

- « Conduite et Gestion de l’Exploitation Agricole »
- « Aménagements Paysagers »
- « Agroéquipement »

Les arrêtés portant création de ces nouvelles certifications sont à paraître.

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel PH, AP, AE, CGEA	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Élèves provenant d'une seconde professionnelle du champ professionnel « productions végétales - agroéquipements », « nature jardins paysage forêt », « productions animales » - Élèves titulaires d'un des diplômes de niveau V (BEP, CAP, CAPA, CAP, BPA) d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé <p><u>Sur décision du DRAAF, après positionnement pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité, - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V, - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V, - les élèves provenant de 2^{nde} GT (cf. note de service du 7 mai 2009), - les élèves provenant d'une classe de seconde professionnelle d'un autre champ professionnel (cf. note de service du 7 mai 2009). 	<p>Baccalauréat professionnel PH (arrêté du 18 juin 1996)</p> <p>AP, AE, CGEA (arrêtés à paraître)</p>
Terminale baccalauréat professionnel PH, TP, AE, CGEA	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année du baccalauréat professionnel pour ces spécialités, - les titulaires d'un autre baccalauréat . <p><i>le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p> <p><u>Sur décision du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} préparant à un Baccalauréat après positionnement. <p><i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p>	

XVII- CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale baccalauréat professionnel «Technicien conseil vente en animalerie»

Dans le cadre de la rénovation de la voie professionnelle le baccalauréat professionnel «Technicien conseil vente en animalerie» sera rénové à compter de la rentrée 2010.

L'arrêté portant création de cette nouvelle certification est à paraître.

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel «Technicien Conseil Vente en Animalerie»(TCVA)	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Élèves provenant d'une seconde professionnelle du champ professionnel « Conseil Vente » - Élèves titulaires d'un des diplômes de niveau V (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA) d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé. <p><u>Sur décision du DRAAF, après positionnement pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité, - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V, - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V, - les élèves provenant de 2^{nde} GT (cf. note de service du 7 mai 2009), - les élèves provenant d'une classe de seconde professionnelle d'un autre champ (cf. note de service du 7 mai 2009). 	Baccalauréat professionnel TCVA (arrêté à paraître)
Terminale baccalauréat professionnel TCVA	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année baccalauréat professionnel «Technicien Conseil Vente en Animalerie». - les titulaires d'un autre baccalauréat <p><i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p> <p><u>Sur décision du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} préparant à un Baccalauréat après positionnement. <p><i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p>	

XVIII- CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale baccalauréat professionnel «Productions aquacoles» (arrêté du 26 juillet 2000)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel « Productions Aquacoles »	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Élèves provenant d'une seconde professionnelle du champ professionnel « productions animales » -Élèves titulaires d'un des diplômes, -de niveau V (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA) d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé. <p><u>Sur décision du DRAAF, après positionnement pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité, - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V, - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V, - les élèves provenant de 2^{nde} GT (cf. note de service du 7 mai 2009), - les élèves provenant d'une classe de seconde professionnelle d'un autre champ (cf. note de service du 7 mai 2009). 	Bac pro. «Productions Aquacoles».
Terminale bac pro «Productions Aquacoles»	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année baccalauréat professionnel «Productions Aquacoles». - les titulaires d'un autre baccalauréat <p><i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p> <p><u>Sur décision du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} préparant à un Baccalauréat après positionnement. <p><i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p>	

XIX- CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE
1ère et terminale baccalauréat professionnel
«Gestion et conduite de chantiers forestiers» (arrêté du 30 juillet 2002)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
<p>1^{ère} année baccalauréat professionnel «Gestion et Conduite de Chantiers Forestiers» (GCCF)</p>	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Élèves provenant d'une seconde professionnelle du champ professionnel « nature, jardins, paysage , forêt », - Élèves titulaires d'un des diplômes de niveau V (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA) d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé. <p><u>Sur décision du DRAAF, après positionnement pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité, - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V, - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V, - les élèves provenant de 2^{nde} GT (cf. note de service du 7 mai 2009), - les élèves provenant d'une classe de seconde professionnelle d'un autre champ (cf. note de service du 7 mai 2009). 	<p>Baccalauréat professionnel GCCF</p>
<p>Terminale baccalauréat professionnel GCCF</p>	<p>- 1^{ère} année baccalauréat professionnel gestion et conduite de chantiers forestiers,</p> <p>- les titulaires d'un autre baccalauréat .</p> <p><i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p> <p><u>Sur décision du DRAAF pour :</u></p> <p>- les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} préparant à un Baccalauréat après positionnement.</p> <p><i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p>	

XX- CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE
1ère et terminale baccalauréat professionnel
« Conduite et gestion de l'élevage canin et félin » (arrêté du 4 septembre 2001)

<p>1^{ère} année baccalauréat professionnel «Conduite et Gestion de l'Élevage Canin et Félin»</p>	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Élèves provenant d'une seconde professionnelle du champ professionnel « productions animales », - Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V (BEP, CAP, CAPA, CAP, BPA) d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé <p><u>Sur décision du DRAAF, après positionnement pour :-</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité, - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V, - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V, - les élèves provenant de 2^{nde} GT (cf. note de service du 7 mai 2009), - les élèves provenant d'une classe de seconde professionnelle d'un autre champ (cf. note de service du 7 mai 2009). 	<p>Bac pro "Conduite et gestion de l'élevage canin et félin".</p>
<p>Terminale baccalauréat professionnel "Conduite et Gestion de l'Élevage Canin et Félin"</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année baccalauréat professionnel "Conduite et gestion de l'élevage canin et félin". - les titulaires d'un autre baccalauréat <p><i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p> <p><u>Sur décision du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} préparant à un Baccalauréat après positionnement. <p><i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p>	

XXI- CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale baccalauréat professionnel «Technicien-vente conseil en produits horticoles et de jardinage»

Dans le cadre de la rénovation de la voie professionnelle le baccalauréat professionnel «Technicien-conseil vente en produits horticoles et de jardinage» sera rénové à compter de la rentrée 2010.

L'arrêté portant création de cette nouvelle certification est à paraître.

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel «Technicien Conseil-Vente de produits des jardins»TCVPJ (appellation non stabilisée)	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Élèves provenant d'une seconde professionnelle du champ professionnel « Conseil Vente », - Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA) d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé. <p><u>Sur décision du DRAAF, après positionnement pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité, - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V, - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V, - les élèves provenant de 2^{nde} GT (cf. note de service du 7 mai 2009), - les élèves provenant d'une classe de seconde professionnelle d'un autre champ (cf. note de service du 7 mai 2009). 	Baccalauréat professionnel TCVPHJ (arrêté à paraître)
Terminale baccalauréat professionnel TCVPHJ	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année baccalauréat professionnel «Technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage», - les titulaires d'un autre baccalauréat . <p><i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CC.F.</i></p> <p><u>Sur décision du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} préparant à un Baccalauréat après positionnement. <p><i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p>	

XXII- CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale de baccalauréat professionnel «Technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux» et «Technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires»

Dans le cadre de la rénovation de la voie professionnelle les spécialités du baccalauréat professionnel suivantes seront rénovées à compter de la rentrée 2010 :

- «Technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux»
- «Technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires»

Les arrêtés portant création de ces nouvelles certifications sont à paraître.

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
<p>1^{ère} année baccalauréat professionnel «Technicien conseil Vente en produits du Terroir » (appellation non stabilisée)</p>	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Élèves provenant d'une seconde professionnelle du champ professionnel « Conseil Vente » - Élèves titulaires d'un des diplômes de niveau V (BEP, BEP, CAPA, CAP, BPA) d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé. <p><u>Sur décision du DRAAF, après positionnement pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité, - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V, - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V, - les élèves provenant de 2^{nde} GT (cf. note de service du 7 mai 2009), - les élèves provenant d'une classe de seconde professionnelle d'un autre champ (cf. note de service du 7 mai 2009). 	<p>Baccalauréat professionnel TVC-QVS ou TVC-QPA (arrêtés à paraître)</p>
<p>Terminale baccalauréat professionnel TVC-QVS ou TVC-QPA</p>	<p>- 1^{ère} année baccalauréat professionnel TVC-QVS ou TVC-QPA</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un autre baccalauréat <p><i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p> <p><u>Sur décision du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} préparant à un Baccalauréat après positionnement. <p><i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p>	

XXIII- CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale baccalauréat professionnel

«Services en milieu rural» (arrêtés du 12 juillet 2005 et du 19 août 2005)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
<p>1^{ère} année baccalauréat professionnel «Services en milieu rural» SMR</p>	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Élèves provenant d'une seconde professionnelle en cohérence avec le champ professionnel du baccalauréat, - Élèves titulaires d'un des diplômes d'un diplôme de niveau V d'une spécialité en cohérence avec celle du Baccalauréat Professionnel préparé (BEPA, BEP, CAPA, CAP, BPA). <p><u>Sur décision du DRAAF, après positionnement pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'un BEPA, BEP, CAPA ou CAP d'une autre spécialité, - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère}, - les titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au RNCP et classé au niveau V, - les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger reconnu équivalent au niveau V, - les élèves provenant de 2^{nde} GT (cf. note de service du 7 mai 2009), - les élèves provenant d'une classe de seconde professionnelle d'un autre champ. 	<p>Baccalauréat professionnel SMR</p>
<p>Terminale baccalauréat professionnel SMR</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année baccalauréat professionnel «Services en milieu rural», - les titulaires d'un autre baccalauréat <p><i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, ce choix d'orientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p> <p><u>Sur décision du DRAAF pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} préparant à un Baccalauréat après positionnement. <p><i>Le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, cette réorientation est incompatible avec l'évaluation en CCF.</i></p>	